ID: 069-216900910-20220415-DM2022_010-AU



Reçu en préfecture le 21/04/2022



Direction des Finances Commande publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors **DÉCISION MUNICIPALE**

N°DM2022_010

OBJET: PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE ET MONSIEUR ANTHONY BOURRIN

Le maire de Givors.

Vu l'article 2044 du Code civil qui dispose que la transaction est un contrat écrit permettant de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23:

Vu la délibération n°1 du conseil municipal du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat et ce notamment pour transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

Vu l'arrêté n° AR2022_055 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Nabiha Laouadi, 5ème adjointe,

Considérant que le 22 mars 2022, rue Fleury Neveusel à proximité de la salle Roger Gaudin à Givors, lors de la fixation d'un panneau d'affichage électoral sur la barrière de la salle par des agents communaux, ceux-ci n'ont pu le retenir. Le panneau a chuté sur le véhicule de monsieur Anthony BOURRIN et a entièrement brisé le pare-brise ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, la responsabilité de la commune est entièrement engagée;

Considérant que le montant des réparations s'élève à 434,78 € TTC et que le contrat d'assurance responsabilité civile de la commune prévoit une franchise d'un montant de 1 000 €, au regard de ces facteurs, la conclusion d'un protocole transactionnel permet de régler de manière amiable, à titre définitif et transactionnel, le préjudice subi par une personne publique ou privée ;

DÉCIDE

- Article 1: De conclure un protocole transactionnel entre la commune et monsieur Anthony BOURRIN.
- Article 2 : De signer le protocole transactionnel correspondant et plus globalement faire le nécessaire quant à sa mise en œuvre.
- Article 3: Monsieur le directeur général des services et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un



Envoyé en préfecture le 21/04/2022

Reçu en préfecture le 21/04/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220415-DM2022_010-AU

recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon 184 Duguesclin 69433 Lyon Cedex sis rue 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le vendredi 15 avril 2022,

Nabiha LAOUADI, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit

Envoyé en Préfecture le :	
Affiché ou notifié le :	